

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Annexes de la Convention

Questions de nomenclature

RAPPORT DU SPECIALISTE DE LA NOMENCLATURE ZOOLOGIQUE

1. Le présent document a été soumis par le spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux, avec l'aide du Secrétariat*.

Travaux de nomenclature confiés au Comité pour les animaux à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, novembre 2022)

Décisions 18.309, 18.310 (Rev. CoP19), 18.311 et 18.312 (Rev. CoP19), Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée

2. À sa 19^e session, la Conférence des Parties a renouvelé les décisions 18.309 et 18.311 à l'adresse du Secrétariat, et a révisé les décisions 18.310 et 18.312 à l'adresse du Comité pour les animaux comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.309 Le Secrétariat :

- a) *poursuit ses contacts avec les détenteurs des droits sur les bases de données en ligne qui pourraient servir de références de nomenclature normalisées, et étudie l'utilisation éventuelle de versions datées pour les services de la CITES ; par exemple, parmi les bases de données pertinentes (liste non limitative) : WoRMS, Fish Base, Eschmeyer & Fricke's Catalog of Fishes, Amphibian Species of the World ; et Corals of the World ; et*
- b) *présente le résultat de ses consultations au Comité pour les animaux.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.310 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux :

- a) *évalue les résultats des consultations du Secrétariat ; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- b) *rédige des recommandations sur l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisées à soumettre à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Secrétariat

18.311 *Le Secrétariat :*

- a) *recherche, si possible, une version datée de la base de données WoRMS ; et*
- b) *rend compte de l'avancée des travaux au Comité pour les animaux.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.312 (Rev. CoP19) *Le Comité pour les animaux :*

- a) *étudie le rapport du Secrétariat et poursuit ses travaux en vue de faire recommander pour adoption une référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES ;*
- b) *actualise sa liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux annexes de la CITES, et transmet la liste à jour au Secrétariat pour diffusion ; et*
- c) *rend compte, avec ses recommandations, à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

3. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces décisions ont fait l'objet d'un rapport figurant dans les documents AC31 Doc. 37 paragraphes 5-8, AC31 Doc. 37 Addendum paragraphe 10, AC31 Com. 4, SC74 Doc. 6 paragraphes 6-7, et CoP19 Doc. 84.1 paragraphes 22-28.
4. L'utilisation du système API disponible pour mettre à jour les listes d'espèces de manière virtuelle a été examinée par le groupe de travail du Comité permanent sur les *systèmes électroniques et technologies de l'information*. Leurs diverses expériences et utilisations de ce système API ont permis au groupe de formuler des recommandations au Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin d'améliorer le système actuel. Il semble que ce processus soit couvert de manière adéquate par le mandat applicable au groupe de travail du Comité permanent et ne nécessite pas de référence explicite dans une version révisée de la résolution Conf. 12.11, *Nomenclature normalisée*.
5. Le Secrétariat fera le point oralement sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.309 et 18.311 lors de la 32^e session du Comité pour les animaux.

Décision 19.276, *Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (Loxodonta spp.)*

6. À sa 19^e session, la Conférence des Parties a adopté la décision 19.276 à l'adresse du Comité pour les animaux comme suit :

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.276 *Le Comité pour les animaux :*

- a) *en consultation avec le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN, passe en revue l'histoire de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à la CITES, du point de vue de la taxonomie et de la nomenclature, ainsi que la nomenclature reflétant l'utilisation acceptée en biologie, à sa 32^e session ; et*
- b) *le cas échéant, fait une recommandation sur l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, pour décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

7. Pendant la majeure partie du XX^e siècle, les éléphants d'Afrique ont été considérés comme une seule espèce, *Loxodonta africana* (Blumenbach 1797), qui est inscrite aux Annexes de la CITES depuis 1976. L'éléphant de forêt a parfois été reconnu comme une sous-espèce distincte, *Loxodonta africana cyclotis*. Au fil du temps, la précision croissante en matière de taxonomie a conduit les taxonomistes à recommander la reconnaissance de l'éléphant de forêt au rang d'espèce, c.-à-d. *Loxodonta cyclotis* (Matschie 1900). Cette recommandation a été acceptée par Wilson & Reeder (2005, page 91¹) qui ont inscrit *cyclotis* comme une espèce distincte de *africana*, notant dans leurs commentaires que la question du rang n'avait pas été résolue. De nombreuses études taxonomiques et génétiques des populations menées ultérieurement ont confirmé la reconnaissance de deux espèces d'éléphants originaires d'Afrique. En 2021, le Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique de l'UICN a préparé des évaluations distinctes de l'éléphant de savane et de l'éléphant de forêt pour la Liste rouge, ce qui a donné un élan supplémentaire à la reconnaissance du *cyclotis* au rang d'espèce.
8. Des analyses génétiques d'éléphants de différentes populations africaines ont démontré que les deux taxons d'éléphants conservent dans la grande majorité des cas leur identité distincte. Ainsi, parmi plus de 100 localités examinées à travers l'écotone forêt-savane où les deux taxons entrent potentiellement en contact, des hybrides ont été détectés dans seulement 14 cas (Mondol *et al.*, 2015²).
9. Au sens actuel, l'éléphant de forêt (*Loxodonta cyclotis*) est présent en Afrique centrale et Afrique de l'Ouest, tandis que l'éléphant de savane (*L. africana*) est présent en Afrique centrale, Afrique de l'Est et Afrique australe. L'hybridation entre les deux taxons a été documentée en Afrique de l'Ouest, en Afrique centrale et en l'Afrique de l'Est. D'après Mondol *et al.* (2015) et les évaluations de l'UICN pour la Liste rouge, les différents pays d'occurrence sont :

Loxodonta africana (éléphant de savane) – **Présent (résident)** : Afrique du Sud ; Angola ; Botswana ; Cameroun ; Congo, République démocratique du ; Érythrée ; Éthiopie ; Kenya ; Malawi ; Mali ; Mozambique ; Namibie ; Nigéria ; République centrafricaine ; Rwanda ; Somalie ; Soudan du Sud ; Tanzanie, République-Unie de ; Ouganda ; Tchad ; Zambie ; Zimbabwe. **Présent (passage)** : Burkina Faso. **Présent (réintroduit, résident)** : Eswatini. **Éteint** : Burundi ; Mauritanie.

Loxodonta cyclotis (Eléphant de forêt) – **Présent (résident)** : Angola ; Bénin ; Burkina Faso ; Cameroun ; Congo ; Congo, République démocratique du ; Côte d'Ivoire ; Guinée équatoriale ; Gabon ; Ghana ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Libéria ; Niger ; Nigéria ; République centrafricaine ; Rwanda ; Sénégal ; Sierra Leone ; Soudan du Sud ; Togo. **Éteint** : Gambie.

Des individus hybrides ont été détectés par des méthodes moléculaires au Mali, dans la région frontalière du Bénin avec le Burkina Faso, en République centrafricaine et dans les régions frontalières de la République démocratique du Congo avec le Rwanda, l'Ouganda et peut-être le Soudan du Sud.

Ainsi, les Parties ayant des populations d'éléphants indigènes résidentes ou migratrices des deux espèces sont l'Angola, le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Nigéria, le Rwanda et peut-être le Soudan du Sud. Il convient de noter qu'aucune des Parties dont les populations d'éléphants sont actuellement inscrites à l'Annexe II, c.-à-d. le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe, n'a enregistré d'éléphants de forêt ou d'éléphants hybrides ; tous les éléphants indigènes de ces pays sont des éléphants de savane, *Loxodonta africana*.

10. Les Parties à la CITES ont déjà exprimé des objections à la reconnaissance de deux espèces distinctes d'éléphants d'Afrique, plus récemment à la CoP14 (La Haye, 2007) lors de la discussion sur l'adoption de Wilson & Reeder (2005) comme référence de nomenclature normalisée pour les mammifères inscrits aux Annexes de la CITES. Comme le résume le document CoP14 Doc.8.5 paragraphe 12, les Parties ont alors décidé de considérer *cyclotis* comme une sous-espèce de *africana*, notant que de nombreuses questions restaient en suspens, et ont retenu la référence normalisée qui prévalait alors pour les éléphants d'Afrique (Wilson & Reeder 1993³). Reconnaisant que nombre de ces questions ont trouvé une réponse au cours des 15 années qui se sont écoulées depuis la CoP14, sachant que la Convention sur les espèces migratrices (CMS) a reconnu *L. cyclotis* comme une espèce distincte depuis l'adoption de Wilson & Reeder (2005) à sa CoP9 en 2008, notant l'acceptation progressive de la taxonomie à deux espèces dans

¹ Wilson, D.E., & Reeder, D.M. 2005. *Mammal Species of the World – a taxonomic and geographic reference. Third edition, 2 volumes.* Johns Hopkins University Press, Baltimore. ISBN 0-8018-8221-4.

² Mondol *et al.*, 2015, *Molecular Ecology* Vol. 24, 6134–6147, doi: 10.1111/mec.13472

³ WILSON, D.E. & REEDER, D. M. (1993): *Mammal Species of the World: a Taxonomic and Geographic Reference. Second edition.* xviii + 1207 pp., Washington (Smithsonian Institution Press).

la communauté scientifique, et reconnaissant que l'inertie perçue de la CITES à mettre à jour sa nomenclature des éléphants a été critiquée dans les cercles académiques⁴, une réévaluation de la façon dont la CITES a inscrit les éléphants d'Afrique dans ses Annexes est justifiée. La complexité du commerce international des éléphants d'Afrique et de leurs parties, ainsi que l'ensemble des résolutions et décisions régissant ce commerce, signifient qu'une telle réévaluation dépasse de loin la portée d'un simple changement de nomenclature mandaté par la résolution 12.11 (Rev. CoP19), et les décisions 19.275 et 19.277 chargent le Secrétariat et le Comité permanent, respectivement, d'évaluer et de formuler un avis sur cette question.

11. Si les résultats de ces évaluations devaient convaincre les Parties d'adopter la reconnaissance de deux espèces d'éléphants originaires d'Afrique, il faudrait envisager de mettre à jour la référence de la nomenclature normalisée pour ces éléphants. Plusieurs options se présentent à cet égard :
 - a) La référence normalisée Wilson & Reeder 1993 pour *Loxodonta africana* peut être simplement supprimée de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) (page 7 de l'annexe). Ainsi, la référence normalisée pour la plupart des mammifères, Wilson & Reeder 2005 (qui reconnaît les deux taxons au rang d'espèce), s'appliquerait également aux éléphants d'Afrique. Un inconvénient mineur est que l'aire de répartition des deux espèces n'est pas clairement spécifiée dans Wilson & Reeder 2005 ; ceci peut cependant être résolu par une inscription explicite des pays de l'aire de répartition dans la base de données SpeciesPlus, basée sur Mondol *et al.* (2015), les deux évaluations de la Liste rouge, ainsi que d'autres informations.
 - b) Les Parties pourraient également préférer remplacer la référence Reeder & Wilson 1993 par une publication plus récente comme référence normalisée pour les éléphants d'Afrique, qui pourrait être l'article de Mondol *et al.* (2015) qui a l'avantage d'inclure une carte de répartition claire et largement complète montrant les occurrences des éléphants de forêt, de savane et hybrides, un extrait du *Handbook of Mammals of the World*⁵, qui est déjà utilisé pour d'autres espèces de mammifères inscrites aux Annexes de la CITES, ou une autre publication.
12. Le Comité pour les animaux est invité à examiner le bien-fondé scientifique de la reconnaissance par la CITES de deux espèces d'éléphants d'Afrique et, le cas échéant, à recommander le maintien ou un remplacement approprié de la référence de nomenclature normalisée pour ces animaux.

Décision 19.278, Nomenclature pour les noms de familles et d'ordres d'oiseaux

13. À sa 19^e session, la Conférence des Parties a adopté la décision 19.278 à l'adresse du Comité pour les animaux comme suit :

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.278 Le Comité pour les animaux :

- a) *évalue les incidences de l'adoption de HBW/BI Illustrated Checklist of the Birds of the World comme nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les oiseaux, aux niveaux de l'espèce, de la famille et de l'ordre, y compris la production d'une liste de références de nomenclature normalisée supplémentaires qui pourraient être nécessaires ; et*
 - b) *prépare une recommandation pour décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.*
14. À sa 31^e session, le Comité pour les animaux a pris la décision de principe de recommander l'adoption du HBW/BI *Illustrated Checklist of the Birds of the World* comme nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les oiseaux au niveau de l'espèce, de la famille et de l'ordre. Toutefois, le temps a manqué pour évaluer et résoudre pleinement les questions et préoccupations d'ordre nomenclatural qui pourraient résulter de cette adoption, et le Comité pour les animaux a décidé de reporter une recommandation à la Conférence des Parties, et de poursuivre l'examen de la question aux 32^e et 33^e sessions du Comité pour les animaux (AC32 et AC33).

⁴ Par exemple, Zeng *et al.*, 2019, *Conservation Biology*, doi : 10.1111/cobi.13395.

⁵ Wilson, D.E., & Mittermeier, R.A. (eds.), *Handbook of the Mammals of the World. Vol.2. Hoofed Mammals* [pages 76-78]. Lynx Edicions, Barcelona. ISBN 978-84-96553-77-4.

15. Les changements de la nomenclature inhérents à la mise à jour de la nomenclature CITES adoptée pour les oiseaux jusqu'à la CoP17 par rapport à la HBW/BI *Illustrated Checklist of the Birds of the World* (et la 4^e édition de la *Howard & Moore Complete Checklist of the birds of the World*) ont été présentés en annexe 5 du document CoP18 Doc. 99. Cependant, des changements dans la nomenclature des oiseaux ont été adoptés à la fois à la CoP18 et à la CoP19, et une évaluation actualisée est nécessaire pour organiser sous forme de tableau les changements qui en résultent entre la nomenclature des oiseaux adoptée par la CITES à ce jour et la HBW/BI *Illustrated Checklist of the Birds of the World*. Le spécialiste de la nomenclature pour la faune remercie Birdlife International pour son aide dans la préparation de cette mise à jour et prévoit de présenter une analyse complète pour examen à la 33^e session du Comité pour les animaux.
16. Il est particulièrement important que les éditeurs du HBW/BI *Illustrated Checklist of the Birds of the World* préparent une mise à jour cumulative annuelle de la taxonomie et de la nomenclature des oiseaux, sur la base des recherches taxonomiques publiées au cours de l'année précédente. Sachant que les deux volumes imprimés de la *Illustrated Checklist* datent respectivement de 2014 et 2016, il peut être intéressant pour les Parties à la CITES d'adopter l'une des mises à jour annuelles comme référence supplémentaire pour actualiser les noms utilisés. Le Comité pour les animaux est invité à indiquer s'il estime que l'adoption d'une telle mise à jour serait souhaitable et, dans l'affirmative, jusqu'à quelle année elle représenterait l'équilibre approprié entre la stabilité de la nomenclature et l'usage actuellement accepté par la communauté scientifique.

Mises à jour de la nomenclature normalisée conformément à la résolution 12.11 (Rev. CoP19) après la CoP19

17. Pour suivre l'évolution des connaissances en matière de taxonomie et de nomenclature des espèces animales inscrites aux Annexes de la CITES, et pour couvrir de manière adéquate les espèces inscrites aux Annexes après leur adoption lors des sessions de la Conférence des Parties, il est nécessaire de mettre à jour la liste des références de la nomenclature normalisée adoptée dans l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*. Les suggestions suivantes sont destinées à être examinées par le Comité pour les animaux en vue d'une éventuelle recommandation à la prochaine session de la Conférence des Parties.
18. Préparation des listes

L'une des tâches permanentes des spécialistes de la nomenclature consiste à préparer des listes pour les groupes d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquelles il n'existe pas de listes complètes publiées sous la forme d'ouvrages ou d'articles de revues évaluées par les pairs. Ces dernières années, de telles listes ont été préparées sous forme d'extraits compilés de bases de données en ligne, telles que celles portant sur les reptiles, les amphibiens, les araignées et les organismes marins. Reflétant leurs origines diverses et les différentes applications informatiques utilisées pour traiter les informations extraites sous forme de listes pour la CITES, ces listes sont très différentes en ce qui concerne le formatage et le nombre de pages par taxon. En outre, il a été suggéré que ces listes soient plus claires et plus faciles à utiliser. Voici quelques-unes des questions qui ont été soulevées :

- Une liste doit-elle se limiter au groupe inscrit aux Annexes de la CITES (espèces particulières, ou taxons supérieurs et leurs espèces), ou doit-elle plutôt définir le contexte en énumérant également les taxons apparentés (supérieurs) les plus proches et leurs espèces ?
- Si des espèces non inscrites sont incluses, doivent-elles être traitées avec le même degré de précision que les espèces inscrites aux Annexes de la CITES (p. ex. en incluant les synonymies complètes et les aires de répartition), ou peuvent-elles être inscrites dans un format plus abrégé (p. ex. juste une liste d'espèces et de taxons supérieurs actuellement valides) ? Une autre solution consisterait à identifier les espèces inscrites aux Annexes de la CITES comme telles, p. ex. en les mettant en évidence dans une table des matières – en notant qu'une telle mise en évidence des espèces inscrites aux Annexes de la CITES peut devenir incorrecte lorsque des espèces sont inscrites ou supprimées des Annexes lors d'une session ultérieure de la Conférence des Parties.
- Quel est le degré de détail et d'exhaustivité souhaité, et quel est le degré d'édition et de formatage souhaitable pour assurer la cohérence, le cas échéant ?

La liste proposée pour les espèces de lézards du genre *Phrynosoma*, figurant en annexe 1 du présent document, donne un exemple de la quantité des informations pouvant être incluses dans des listes

préparées à partir d'extraits de bases de données en ligne, mais illustre également la taille importante que de telles listes peuvent atteindre.

19. Reptiles : taxons supérieurs

Actuellement, la taxonomie supérieure (familles et ordres) des Sauria suit celle de Pough *et al.* (1998)⁶, tandis que la taxonomie supérieure des serpents suit celle de McDiarmid *et al.* (1999). Les taxonomies supérieures présentées dans ces références sont maintenant dépassées, et une mise à jour de la taxonomie phylogénétique globale des reptiles squamates est justifiée. Toutefois, à ce jour, aucun arrangement taxonomique supérieur unique et complet des squamates n'a été porté à l'attention du Comité pour les animaux, et un examen plus approfondi est nécessaire.

20. Reptiles : Sauria – Famille des Iguanidae

Actuellement, six références normalisées distinctes couvrent les lézards de la famille des Iguanidae, plus une pour les espèces du genre *Phrynosoma* qui était auparavant inclus dans les Iguanidae, mais qui est maintenant placé dans sa propre famille, les Phrynosomatidae. Le Comité pour les animaux est invité à considérer le remplacement de ces six références distinctes par la liste de 2016⁷ du groupe de travail sur la taxonomie des iguanes (qui est déjà la référence normalisée adoptée pour le genre *Ctenosaura*), éventuellement complétée par le supplément 2019⁸ (qui reconnaît le placement de *Ctenosaura alfredschmidti* et de *C. defensor* dans le genre réactualisé *Cachryx*) et le supplément 2022⁹ (qui réactualise *Ctenosaura brachylopha*, et reconnaît trois sous-espèces supplémentaires de *Iguana iguana* tout en rejetant le rang d'espèce pour *insularis* ou *melanoderma*). D'autres changements taxonomiques pour les espèces d'Iguanidae ont été très récemment proposés dans la version imprimée et méritent d'être examinés plus en détail.

21. Reptiles : Sauria – Famille des Phrynosomatidae

Avant la CoP19, trois espèces de lézard du genre *Phrynosoma* étaient inscrites aux Annexes de la CITES ; à la CoP19, le genre entier a été inscrit et une référence de nomenclature normalisée actualisée est justifiée. L'annexe 1 du présent document est un extrait de la base de données sur les espèces de *Phrynosoma* reconnues au 20 avril 2023, qui correspond à la taxonomie, à la nomenclature et aux limites des espèces utilisées dans la proposition CoP19 Prop. 18. Comme indiqué dans la proposition, l'espèce *Phrynosoma wigginsi*, qui était inscrite à l'Annexe II jusqu'à la CoP19, est désormais considérée comme un synonyme de *Phrynosoma cerroense*.

Avec ses 76 pages, cette liste – qui comprend des synonymies détaillées, des références complètes et des photos pour la plupart des espèces, ainsi qu'une liste simple de toutes les espèces actuellement reconnues comme valides et placées dans la famille des Phrynosomatidae, mais sans cartes de répartition – représente le degré le plus détaillé du gradient d'exhaustivité possible des listes qui peuvent être préparées à partir d'extraits de bases de données en ligne, comme indiqué au paragraphe 18, ci-dessus.

22. Reptiles : Ordre des Testudines

Depuis l'adoption de Fritz & Havas (2007) comme référence normalisée primaire pour les tortues et les tortues terrestres, les progrès taxonomiques et nomenclatureaux ont nécessité l'adoption de 14 références supplémentaires. L'inscription d'espèces supplémentaires aux Annexes à la CoP19 concernait des taxons actuellement considérés comme des espèces valides, mais non traités comme telles dans la liste de Fritz & Havas (2007), dont *Chelus orinocensis*, *Sternotherus intermedius* et *S. peltifer*, ainsi que plusieurs espèces du genre *Kinosternon*. Le Comité pour les animaux souhaitera peut-être examiner s'il convient de résoudre ces problèmes en adoptant des références supplémentaires pour ces cas, ou de remplacer complètement toutes les références de nomenclature actuelles pour les Testudines en adoptant la liste du

⁶ Par souci de concision, les références énumérées dans l'annexe de la résolution Conf 12.11 (Rev. CoP19) ne sont pas répétées ici.

⁷ Iguana Taxonomy Working Group. 2016. A checklist of the iguanas of the world (Iguanidae; Iguaninae). Pp. 4–46 In *Iguanas: Biology, Systematics, and Conservation*. Iverson, J.B., T.D. Grant, C.R. Knapp, and S.A. Pasachnik (Eds.). *Herpetological Conservation and Biology* 11 (Monograph 6). http://www.herconbio.org/Volume_11/Monograph_6/2-Iguana_Taxonomy_Working_Group_2016.pdf

⁸ http://www.iucn-isg.org/wp-content/uploads/2019/05/ITWG_Checklist_2019_Supplement.pdf

⁹ https://www.iucn-isg.org/wp-content/uploads/2022/05/ITWG_Checklist_2022_Supplement.pdf

groupe de travail sur la taxonomie des tortues de 2021, ou des parties de cette liste, ou peut-être une version mise à jour (dont la publication est prévue pour la fin de l'année 2023).

23. Amphibiens, poissons et invertébrés marins

Avec plusieurs références de nomenclature normalisée datant de plusieurs années pour les espèces d'amphibiens (p. ex. Dendrobatidae spp.), et l'inscription de grands groupes d'amphibiens (p. ex. Centrolenellidae spp, Centrolenellidae spp.), ainsi que des espèces et des groupes dont l'histoire taxonomique et nomenclaturale est complexe (p. ex. *Agalychnis* spp et *Agalychnis lemur*), la préparation d'un extrait entièrement mis à jour de la base de données sur les amphibiens est justifiée. De même, il est souhaitable de disposer d'une liste actualisée des poissons inscrits aux Annexes de la CITES, incluant la diversité des poissons cartilagineux et osseux inscrits lors des récentes CoP et par les Parties à l'Annexe III, ainsi que d'une liste actualisée des holothuries et des autres invertébrés marins inscrits.

À son grand regret, le spécialiste de la nomenclature (Fauna) n'a pas été en mesure de préparer ces listes et les analyses nécessaires qui les accompagnent et qui résument les changements pouvant survenir lors de la préparation des listes mises à jour. Ces listes et ces analyses pourront être mises à disposition pour examen à une date plus proche de la 32^e session du Comité pour les animaux, ou pour la 33^e session.

24. Modifications diverses de la taxonomie et de la nomenclature des espèces animales inscrites aux Annexes de la CITES.

Des modifications continuent d'être proposées à la taxonomie et à la nomenclature des taxons animaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris la reconnaissance de nouvelles espèces (scissions d'espèces connues et/ou découvertes de nouvelles espèces), des synonymies, des changements de rang (entre espèces et sous-espèces), des transferts de genre et des corrections de noms. L'annexe 2 présente un tableau des changements taxonomiques et nomenclaturaux qui ont été portés à l'attention du Comité pour les animaux, ainsi que des cas qui n'ont pas été tranchés lors de la 31^e session du Comité pour les animaux. Nombre de ces cas ont été compilés par le PNUE-WCMC dans le cadre d'un travail financé par la Commission européenne et généreusement mis à la disposition de la CITES. Le Comité pour les animaux, éventuellement par l'établissement d'un groupe de travail intersessions sur la nomenclature, est invité à examiner les modifications proposées et à formuler, à sa 33^e session, une série de recommandations pour adoption à la CoP20.

Corrections des Annexes résultant de l'adoption de la nomenclature

25. Le Toucan ariel, *Ramphastos (vitellinus) citreolaemus*.

Au cours des consultations de fond sur la nomenclature entre les Parties et le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux est apparue la question de savoir si le taxon de toucan portant le nom *citreolaemus* est inscrit à l'Annexe II de la CITES.

L'intention initiale des propositions 48-49¹⁰ à la CoP8 (Kyoto, 1992) était d'inscrire les genres *Ramphastos* et *Pteroglossus* à l'Annexe II, y compris toutes les espèces assignées à ces genres en 1992. Le taxon *citreolaemus* était explicitement mentionné comme une espèce incluse dans le genre *Ramphastos*, et faisait donc partie de l'inscription prévue du genre. Cependant, le compte rendu de la CoP8¹¹ indique à la page 28 que le champ d'application de la proposition pour le genre *Ramphastos* a été réduit pour n'inclure que les espèces *R. sulfuratus*, *R. toco*, *R. tucanus* et *R. vitellinus*. Comme *citreolaemus* était à l'époque considérée comme une espèce distincte, l'espèce n'a donc pas été inscrite lors de la CoP8.

La référence de nomenclature normalisée pour les oiseaux actuellement adoptée est la 3^e édition de Howard & Moore (2003), qui, à la page 303, mentionne *citreolaemus* comme une sous-espèce de *Ramphastos vitellinus*, c'est-à-dire *Ramphastos vitellinus citreolaemus*. Sur la base des pratiques nomenclaturales acceptées par la CITES, cela signifie que *citreolaemus* fait actuellement partie de l'inscription à l'Annexe II de *Ramphastos vitellinus*.

L'adoption de la 3^e édition de Howard & Moore a eu lieu à la CoP14 en 2007 (CoP14 Doc.8.5, paragraphe 10), après une discussion sur ses implications lors de la réunion de 2006 du comité sur la

¹⁰ https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/08/prop/F08-Prop-48_49_Pteroglossus.PDF

¹¹ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/08/F-Plen.pdf>

nomenclature. Le document de travail¹² pour discussion à la réunion de 2006 sur la nomenclature ne fait pas référence aux changements dans la nomenclature des toucans résultant de cette adoption, et apparemment le sujet n'a pas été soulevé dans la discussion du groupe de travail basée sur le compte rendu résumé NC2006¹³. Toutes les informations disponibles indiquent que le changement de rang taxonomique – d'une espèce à part entière *Ramphastos citreolaemus* au moment de la discussion de la proposition d'inscription en 1992, à une sous-espèce de l'espèce inscrite *R. vitellinus* dans la référence normalisée Howard & Moore de 2003 – n'a pas été remarqué lors des délibérations et des examens qui ont conduit à l'adoption par les Parties d'une référence actualisée de la nomenclature normalisée des oiseaux à la CoP14.

Il apparaît donc que le taxon *citreolaemus* ne faisait pas partie de l'inscription initiale des quatre espèces *Ramphastos* à l'Annexe II à la CoP8. Il a ensuite été inscrit aux Annexes à la CoP14 par l'adoption d'une référence normalisée actualisée pour les oiseaux, qui comprenait une définition plus large de l'espèce inscrite *R. vitellinus* incluant le taxon *citreolaemus* en tant que sous-espèce, et incluant donc implicitement *citreolaemus* à l'Annexe II. La décision des Parties d'adopter comme référence normalisée la 3^e édition de Howard & Moore, sans référence explicite au statut de sous-espèce de *R. vitellinus*, semble avoir inscrit « accidentellement » le taxon *citreolaemus* à l'Annexe II. Il semble donc approprié d'exclure ce taxon de l'inscription dans le cadre du « nettoyage » de la nomenclature, ce qui serait fait en limitant l'inscription à l'Annexe II au taxon inscrit lors de la CoP8 et actuellement traité comme la sous-espèce nominale *Ramphastos vitellinus vitellinus* dans la référence normalisée adoptée pour les espèces d'oiseaux.

Conclusion

26. Le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux souhaite remercier ses collègues du Secrétariat, les membres du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, ainsi que les représentants des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur pour leur soutien, leur assistance et pour avoir porté à notre attention des questions pertinentes pour la nomenclature de la CITES. Nous remercions tout particulièrement la Commission européenne d'avoir accepté de partager les résultats des travaux menés par le PNUE-WCMC pour le compte de la Commission.

Recommandations

27. Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) examiner les questions soulevées aux paragraphes 2 à 5 et le rapport du Secrétariat, et donner son avis sur les possibilités d'utilisation des bases de données en ligne en tant que références de la nomenclature normalisée ;
- b) examiner le bien-fondé scientifique de la reconnaissance par la CITES de deux espèces d'éléphants d'Afrique et, le cas échéant, recommander le maintien ou un remplacement approprié de la référence de nomenclature normalisée pour ces animaux ;
- c) examiner plus avant les implications de l'adoption de la HBW/BI *Illustrated Checklist of the Birds of the World*, et en particulier si l'adoption de l'une des mises à jour annuelles ultérieures serait souhaitable, et dans l'affirmative, jusqu'à quelle année ;
- d) fournir des orientations pour la préparation de futures listes basées sur des extraits de bases de données en ligne ;
- e) examiner les projets de listes proposés pour la famille des Iguanidae au paragraphe 20 et pour le genre *Phrynosoma* en annexe 1 du présent document ;
- f) examiner les modifications de la nomenclature résumées en annexes 2 et 3 en vue de leur adoption éventuelle lors de la prochaine session de la Conférence des Parties ;

¹² <https://cites.org/sites/default/files/common/com/nc/2006/E-NC2006-Fa-04-01.pdf>

¹³ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/nc/2006/F-NC2006-Summary-Record.pdf>

- g) envisager la création d'un groupe de travail intersessions sur la nomenclature afin d'examiner, entre autres, les modifications éventuelles de la nomenclature avant la 33^e session du Comité pour les animaux ; et
- h) envisager le retrait de *Ramphastos vitellinus citreolaemus* de l'Annexe II, en réduisant le champ d'application de l'inscription de *R. vitellinus* à l'Annexe II à *Ramphastos vitellinus vitellinus* uniquement.